

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2018

Affichage : 22/01/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS-SAINT DENIS

délibération :
D_2018_3_16

L' an deux mille dix huit , le mardi 27 mars à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du smited à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le President.

Nombre de délégués en
exercice : 49

Date de convocation du : 20 Mars 2018

Présents : 42

Titulaires : Monsieur BARATON Yvon, Monsieur BARATON Fabrice, Monsieur BASTY Jean-Pierre, Monsieur BAURUEL René, Monsieur BERNIER Bernard, Madame BIENVENU Odile, Monsieur BOUJU Gilles, Monsieur CANTET Jean-Paul, Monsieur CATHELINEAU Eric, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur CLAIRAND Alain, Monsieur CLEMENT Philippe, Monsieur DROCHON Michel, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FERRON Jean-François, Monsieur FRADIN Jacques, Madame GIRALDOS Fabienne, Madame GIRARD Yolande, Madame GIRAUDON Marylène, Monsieur GOURDIEN Dominique, Monsieur GUERIT Jean-Philippe, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur MARTIN Bernard, Madame MICOU Corine, Madame MINEAU Nadine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur MORIN Joël, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur PIRON Benoît, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Monsieur RONGEON Christian, Monsieur SOUCHARD Claude, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame THIBAUD Marie-Claire, Monsieur ATTOU Yves

Votants : 48

Objet : prescription
révision allégée n°2 PLUI
Sud Gâtine

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur MEEN Dominique, Madame PROUST Fabienne, Madame RUSSEIL Chantal

Pouvoirs :

Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre
Monsieur BARANGER Johann a donné pouvoir à Monsieur PIRON Benoît
Madame COBLARD Micheline a donné pouvoir à Monsieur CLEMENT Philippe
Monsieur DOUTEAU Patrice a donné pouvoir à Monsieur BOUJU Gilles
Madame JUIN Sophie a donné pouvoir à Monsieur CATHELINEAU Eric
Madame JUNIN Catherine a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BONNET Bernard, Madame COBLARD Micheline, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FAVREAU Jacky, Madame JUIN Sophie, Madame JUNIN Catherine, Monsieur MARTINEAU Bertrand, Monsieur PACREAU Yannick

Secrétaire de Séance : Madame Elisabeth EVRARD

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-31 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Sud Gâtine du 31 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 7 mars 2016,

Vu la modification n°1 approuvée lors du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016,

Considérant la possibilité de réviser le Plan Local d'Urbanisme de façon allégée lorsque la procédure a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que des adaptations du Plan Local d'Urbanisme sont nécessaires afin de le faire évoluer légèrement au regard de l'avancée de certains projets ou d'erreurs d'appréciations.

Considérant que dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il est proposé que l'objectif principal de cette révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme soit le

suivant : création d'un secteur NLc (espaces naturels à vocation de loisirs et tourisme) dévolu au développement touristique sur le secteur La Petite Roche sur la commune de Saint-Pardoux.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de concertation publique à savoir :

- la mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et au siège social de la communauté de communes permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de révision allégée.
- l'information via le site internet de la communauté de communes

Considérant que le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil communautaire. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de révision allégée du PLUI, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil communautaire.

Il est donc préposé au Conseil communautaire de prescrire la révision allégée n°2 et de fixer et d'approuver l'objectif poursuivi ainsi que les modalités de la concertation tels que présentés ci-dessus.

Le bureau d'études CITADIA Conseil a été désigné par le bureau communautaire pour préparer le dossier de révision allégée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

**De prescrire la procédure N°2 de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud Gâtine;
De fixer et d'approuver les objectifs de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : création d'un secteur NLc (espaces naturels à vocation de loisirs et tourisme) dévolu au développement touristique sur le secteur La Petite Roche sur la commune de Saint-Pardoux.**

De fixer et d'approuver les modalités de concertation suivantes : la mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et au siège social de la communauté de communes permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de révision allégée, et l'information via le site internet de la communauté de communes.

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées tels que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme à savoir notamment:

pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme :

à Madame la Préfète

à Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

à Monsieur le Président du Pays de Gâtine

à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

à Madame la Présidente de la Chambre des Métiers

à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

pour information, en vue de l'application de l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;

pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents ;

pour information, en vue de l'application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande ;

pour information, en vue de l'application de l'article L112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège social de la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 27/03/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Président

